



Cours de conduite : contrat, paiement, annulation, etc.

Tu comptes suivre un cours de conduite prochainement ? L'Office de la protection du consommateur te présente quelques renseignements qui pourraient t'être utiles en tant que conducteur en devenir.

Prendre une entente

L'école de conduite est obligée de te remettre un contrat. La Loi sur la protection du consommateur prévoit les [renseignements qui doivent y figurer](#). Assure-toi, aussi, que ce contrat reflète bien les promesses qui t'ont été faites.

Payer les cours

À quel moment dois-tu payer ces cours ? Retiens 2 notions simples. L'école de conduite ne peut pas :

- percevoir de paiement ou d'acompte avant le 1^{er} cours ;
- percevoir le paiement en un seul versement. Consulte le [site Web de la Société de l'assurance automobile du Québec](#) pour connaître le nombre de versements prévus.

Changer d'idée

Tu peux annuler une inscription à un cours de conduite en tout temps. Si tu le fais avant le début des cours, tu peux mettre fin à ton contrat sans frais ni pénalité. Par contre, si le cours a débuté, tu devras payer pour les cours déjà suivis et, en plus, payer une pénalité qui correspond au plus petit des montants suivants : 50 \$ ou 10 % du prix des services qui n'ont pas encore été fournis.

Pour connaître la marche à suivre pour annuler ton inscription, consulte la page [Annulation d'une inscription à un cours](#).

Renseignements supplémentaires

Pour en savoir davantage sur les règles que doivent respecter les commerçants qui offrent des séries de cours, consulte la section [Cours](#).